

ANNEE 1961 N° 132/PR/MAC/EF.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution de la République du Dahomey ;
VU la loi du 10 décembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la Conférence Internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;
VU le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier ;
VU le décret du 18 novembre 1947 réglementant l'exercice de la chasse ;
VU le décret du 27 avril 1954, relatif à la protection de la nature ;
VU les arrêtés généraux n° 8884-SE/F du 13 décembre 1954 et n° 2579-SE/F du 6 avril 1955 portant constitution de la forêt classée dite "Réserve Totale de Faune de la Boucle de la Pendjari" ;
SUR proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Est constitué en Parc National dit "PARC NATIONAL DE LA PENDJARI", la forêt classée et réserve totale de faune dite "Réserve Totale de Faune de la Boucle de la Pendjari", telle qu'elle a été définie par les arrêtés n° 8884 et 2579-SE/F des 13 décembre 1954 et 6 avril 1955 du Haut-Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française.

ARTICLE 2. - Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PORTO-NOVO, le 6 MAI 1961

VU :
Le Ministre de l'Agriculture et
de la Coopération.

S. D A S S I

H. M A G A

AMPLIATIONS :

P. R.
PCN..... 15
SGCM..... 3
MAC..... 3
JORD..... 2
Radiodiffusion.... 1
Eaux & Forêts..... 15
